

Messieurs,

Vous avez adressé une communication à l'ensemble des salariés de l'UES Atos France et Atos International vendredi en fin de journée après 16h00. Cet envoi, visiblement destiné à prendre tout le monde de court, a été émis sans concertation avec les représentants syndicaux. Dans cette communication, vous déclarez :

« Nous demandons à tous les collaborateurs du Groupe en France de prendre, par anticipation, le solde de leurs jours de RTT annuels / ou Jours de Repos annuels, avant fin avril 2020, dont 2 jours obligatoirement les 30 et 31 mars 2020, à l'exception des personnes assurant la livraison de nos obligations contractuelles et la sécurisation de notre chiffre d'affaires, ou des activités de continuité de service.

Les dérogations fondées sur une nécessité de continuité de services (interne ou client) seront déterminées par les managers. »

La CFDT se doit de porter à votre attention plusieurs points.

- Les constats des syndicats semblent bien, à cette heure, fortement convergents et la CFDT partage ceux de ses confrères.
- Cette demande faite au titre des ordonnances récentes est absolument illégale concernant le lundi 30 mars 2020. En effet le délai de prévenance d'un jour franc qu'exige la loi n'est pas respecté ! C'est pourquoi la CFDT vous demande d'annuler cette demande dans sa totalité et d'envoyer un message à l'ensemble des salariés pour les en informer.
- Vous avez visiblement décidé de rompre le dialogue social en mettant en œuvre cette décision sans en informer le CSE central réuni la veille et en informant les représentants syndicaux a posteriori.
- Vous envoyez cette communication sans avoir prévenu les salariés au préalable, alors que des réunions régulières sont organisées par les chefs d'établissements ou HRBP sur les différents sites. La brutalité de votre action ne supporte aucune explication rationnelle compréhensible par les salariés.
- Vous tentez d'imposer, toujours sous couvert des ordonnances récentes, la prise de congés sans solde. En effet, notre accord sur le temps de travail prévoit que les jours de RTT et de repos soient crédités en début d'année, mais comptés au prorata temporis lors du départ du salarié. Ainsi, imposer la prise de ces jours de RTT ou de repos non acquis conduirait l'entreprise à avoir imposé des jours de congé sans solde au salarié quittant l'entreprise durant l'année 2020. Les ordonnances autorisent uniquement l'employeur à imposer les jours de RTT et Jours de repos déjà acquis.
- La CFDT demande que l'ensemble des jours posés indûment ne soit pas retiré des compteurs des salariés.
- Votre communication est porteuse de confusion. Nous recevons de nombreux mails de nos collègues qui tentent de comprendre s'ils sont concernés ou pas. Les « managers » sont obligés de venir dans l'urgence et a posteriori expliquer à l'immense majorité qu'elle n'est pas concernée. Parce que vous n'osez pas dire directement que vous imposez des congés aux salariés en intermission et une partie des fonctions support, vous adressez un message général et le faites contredire par l'encadrement intermédiaire pour quasiment toute l'entreprise. Vous n'êtes pourtant pas sans savoir que ce procédé, d'ordre et de contordre, est générateur de risques psycho-sociaux pour les salariés qui le subissent.
- Les messages envoyés par les « managers », tous pris de court, démontrent l'impréparation d'une direction générale à la dérive, affichant son impéritie aux yeux de tous.
- Vous usez d'ambiguïté en « invitant » les salariés à prendre des congés, jouant sur l'amalgame avec les jours de repos. Pour la CFDT, cette présentation volontairement trompeuse et déloyale ne peut que conduire les salariés à la défiance envers la direction

générale. Cette rupture que vous provoquez entre les salariés et la direction générale est de plus mauvais augure pour la solidarité nécessaire dans cette période difficile. En choisissant cette posture, la direction générale revient à ses plus mauvais rapports avec les salariés et les organisations syndicales.

Cordialement,
Alia IASSAMEN
Coordinatrice CFDT Groupe Atos
0673072224